



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à étude d'impact
du projet de création d'un ouvrage d'art (pont) avenue Blaise Pascal à Beauvais (60)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6239, déposé complet le 2 juin 2022, par la communauté d'agglomération du beauvaisis relatif au projet de création d'un ouvrage d'art (pont) avenue Blaise Pascal, sur la commune de Beauvais, dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 juin 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 7 juillet 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un ouvrage d'art (pont) support d'une voirie à 2X1 voie, relève de la rubrique 6° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de routes classées dans le domaine public routier communal ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un pont, sur un linéaire de 350 mètres, permettant de relier directement les deux sites de l'entreprise AGCO situés de part et d'autre de l'avenue Blaise Pascal, afin d'optimiser les trajets entre les deux sites ;

Considérant que cet ouvrage permettra d'améliorer les conditions de circulation sur l'avenue Blaise Pascal, qui connaît un trafic important et est congestionnée du fait des traversées de véhicules entre les deux sites de l'entreprise AGCO ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 7 juillet 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un ouvrage d'art (pont) sur la commune de Beauvais, dans le département de l'Oise déposé par la communauté d'agglomération du Beauvaisis, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales par intérim



Julien Labit

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).